



THE WINE & LAW PROGRAM

(Director: Th. Georgopoulos)

University of Reims Law School

WINE LAW IN CONTEXT
WORKING PAPER **1/2016**

Aurélie Laurent

PROGRAMME VIN & DROIT

L'ANNULATION DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE

THE WINE & LAW PROGRAM, University of Reims, France
The Wine Law in Context Working Papers Series can be found at

www.wine-law.org

All rights reserved.
No part of this paper may
be reproduced in any form
without permission of the author

Publications in the Series should be cited as:
AUTHOR, TITLE, THE WINE LAW IN CONTEXT WORKING PAPER N°/YEAR

The Wine & Law Program is based on the idea that Wine Law can and should be apprehended and analyzed through a historic, geographic, economic and even political context. While asserting the constraints of legal methodology, research in wine law should enhance interactions among humanities, social sciences and even natural sciences in order to successfully respond to the different needs of a demanding and culturally interesting sector (winegrowers, distributors, policy-makers, administration, and civil society)

L'annulation de l'appellation d'origine protégée

Aurélie LAURENT¹

Introduction

Une fois enregistrées au registre de la Commission, les appellations d'origine nationales deviennent de fait européennes et bénéficient d'une protection perpétuelle sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. A l'instar des appellations d'origine françaises, les appellations européennes ne peuvent devenir génériques tant que leur enregistrement perdure. Les effets de cette protection bénéficient au titulaire de la dénomination protégée, mais également à tout opérateur ayant un droit d'usage sur la dénomination et commercialisant ainsi un produit conforme au cahier des charges. Malgré cette protection absolue, le droit de l'Union prévoit, pour certains cas, l'annulation d'une appellation d'origine enregistrée. La Commission européenne peut, en effet, procéder à l'annulation d'un de ces enregistrements et faire ainsi cesser toute protection.

La protection géographique se divise en trois grandes catégories de produits à savoir les produits agricoles et denrées alimentaires, les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses. Pour chacune de ces catégories, la réglementation de l'Union prévoit la possibilité pour tout intéressé de demander l'annulation à la Commission européenne. Tout d'abord, en ce qui concerne les produits agricoles et denrées alimentaires, le règlement n°1151/2012² précise que si la Commission estime que le respect des conditions fixées au cahier des charges d'une dénomination n'est plus respecté ou si aucun produit n'a été mis sur le marché pendant au moins sept ans, elle peut alors adopter des actes d'exécution pour annuler l'enregistrement d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée de sa propre initiative. Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut, en outre, saisir la Commission à cette fin en justifiant sa demande. D'autre part, en ce qui concerne les produits vitivinicoles, le règlement n°1308/2013 prévoit que « *la Commission peut adopter, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale pouvant justifier*

¹ Sous la direction de Th.GEORGOPOULOS.

² Art. 54 du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

d'un intérêt légitime, des actes d'exécution visant à retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique si le respect du cahier des charges correspondant n'est plus assuré³ ».

La demande d'annulation peut aussi émaner d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, ce qui n'est pas explicitement prévu pour les autres catégories de produits.

Les actes d'exécution de la Commission doivent être adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2 du règlement n°1151/2012 pour les produits agricoles et denrées alimentaires ou à l'article 229, paragraphe 2 du règlement n°1308/2013 pour les produits vitivinicoles. Lorsqu'il est fait référence à ces articles, l'article 5 du règlement n°182/2011⁴ vient à s'appliquer.

Enfin, en ce qui concerne les boissons spiritueuses, le règlement n°110/2008⁵ prévoit que *« si les spécifications arrêtées dans la fiche technique ne sont plus respectées, la Commission prend une décision annulant l'enregistrement selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3. Ladite décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C ».*

En principe, la procédure prévue pour la reconnaissance s'applique mutatis mutandis, autrement dit la demande d'annulation suit la même procédure que la demande d'enregistrement. Toutefois, le règlement n°668/2014⁶ pour les produits agricoles et denrées alimentaires, le règlement n°607/2009⁷ pour les produits vitivinicoles et le règlement n°716/2013⁸ pour les boissons spiritueuses apportent des précisions détaillées quant à l'examen de la recevabilité et du bien-fondé de la demande d'annulation.

Ensuite, si elle remplit toutes les conditions requises, la demande est rendue publique et peut faire l'objet d'une procédure d'opposition.

³ Art. 106 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

⁴ Règlement (UE) n°182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

⁵ Art. 18 du règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

⁶ Règlement d'exécution (UE) n°668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées.

⁷ Règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Bien que la procédure d'annulation soit ouverte à tout intéressé, elle n'a jamais été actionnée pour des appellations d'origine vitivinicoles et à date, seules treize indications géographiques protégées et appellations d'origine protégées ont été annulées.

Le non-usage de cette procédure peut s'expliquer, d'une part, par le caractère très récent de la disposition qui ne s'applique que dans le cadre de la nouvelle OCM et, d'autre part, par son caractère non obligatoire⁹, ce qui soulève d'ailleurs nombre de questions quant à l'intérêt d'introduire une telle demande.

La Commission européenne n'a, en effet, jamais, de sa propre initiative, eu recours à cette procédure. Cette possibilité semble surtout contraindre les Etats membres, ou le cas échéant, les pays tiers à assurer régulièrement des contrôles visant à garantir le respect des conditions fixées au cahier des charges et à sanctionner en cas de manquement à cette obligation¹⁰.

On peut, néanmoins, mieux comprendre les initiatives des personnes physiques ou morales ayant un intérêt à agir, tel qu'un groupement de producteurs ou un organisme de défense, à demander l'annulation d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Ces demandes pourraient se justifier par le non-usage de la dénomination.

Ce dernier point est tout particulièrement pertinent puisque depuis peu, un groupement de producteurs de vins français pensent abandonner le concept traditionnel des appellations d'origine contrôlées pour s'orienter vers un système de marque type collective à l'instar des pays anglo-saxons. Encore faut-il que ce motif soit jugé suffisant par l'autorité compétente pour que la demande soit recevable.

La question de l'annulation à l'initiative de ces derniers reste peu abordée par la doctrine. A la lecture des textes de l'Union, il semblerait qu'ils puissent annuler sans grande difficulté leur appellation d'origine s'ils décidaient de ne plus l'utiliser. Pourtant, la réalité semble tout autre.

Si la demande d'annulation d'une appellation d'origine paraît aisée, il n'en est pas de même pour l'aboutissement de cette démarche (I). Bon nombre de conditions sont, en effet, à respecter pour qu'une demande soit recevable mais certaines semblent constituer des restrictions au droit de contester une dénomination protégée.

En outre, les textes de l'Union européenne restent étonnamment silencieux sur les conséquences qu'entraînerait l'annulation d'une appellation d'origine protégée en indiquant uniquement sa suppression au registre tenu par la Commission européenne (II).

⁹ Avant l'adoption du règlement n°1151/2012 pour les produits agricoles et denrées alimentaires, seul le règlement n°491/2009 pour les produits viticoles prévoyait que l'annulation était une possibilité.

¹⁰ LE GOFFIC (C.), *Protection des indications géographiques : France, Union européenne, Etats-Unis*, Litec, Paris, 2010

I. La procédure d'annulation

Une demande d'annulation est établie conformément au modèle figurant à l'annexe V du règlement le règlement n°607/2009¹¹ pour les produits vitivinicoles, à l'annexe IX du règlement n°668/2014¹² pour les produits agricoles et denrées alimentaires ou à l'annexe IV du règlement n°716/2013¹³ pour les boissons spiritueuses.

Pour être recevable, une demande d'annulation doit indiquer clairement l'intérêt légitime de l'auteur de la demande d'annulation, expliquer le ou les motifs d'une telle annulation (A) et être accompagné d'une déclaration de l'Etat membre ou de l'autorité du pays tiers dans lequel l'auteur de la demande d'annulation réside ou a son siège social, à l'appui de la demande (B).

A. L'étude des motifs d'annulation invoqués

La Commission européenne peut, de sa propre initiative, retirer la protection accordée à une dénomination si elle estime que le cahier des charges correspondant n'est plus assuré ou lorsqu'aucun produit du secteur agroalimentaire n'a été mis sur le marché pendant au moins sept ans. Elle n'a cependant jamais eu recours à cette procédure.

L'intervention directe de cette dernière susciterait peu d'intérêt sauf peut-être de procéder à l'annulation formelle d'une appellation abandonnée en vue de remettre à jour ses registres. D'ailleurs, la Commission procède, depuis peu, à des recensements annuels¹⁴ auprès de l'autorité publique pour les produits agroalimentaires n'étant plus sur le marché depuis au moins sept ans, non seulement dans un souci d'actualisation de ses données devenues obsolètes mais également dans un souci de garantie pour le consommateur. La question ne se pose pas encore pour le secteur viticole.

Les initiatives de la Commission se trouvent également limitées en ce que la procédure ne peut concerner les dénominations devenues génériques. Le caractère générique d'un nom géographique constitue, d'une part, un obstacle rédhibitoire *ex ante* à un enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée, si bien que la question de l'annulation subséquente ne se poserait donc pas. D'autre part, si le caractère non-générique est établi lors de la demande d'enregistrement, le nom géographique peut être enregistré et ne pourra devenir subséquentement générique. Les textes juridiques

¹¹ Art. 21 du règlement (CE) n°607/2009.

¹² Art. 11 du règlement d'exécution (UE) n°668/2014.

¹³ Art. 18 du règlement d'exécution (UE) n° 716/2013.

¹⁴ La référence au défaut d'exploitation pendant sept ans n'existait pas antérieurement au règlement (UE) n°1151/2012. A ce jour, la Commission européenne n'a alors procédé qu'à deux recensements, selon l'INAO.

nationaux¹⁵, régionaux¹⁶ et internationaux¹⁷ prévoient explicitement qu'une dénomination enregistrée ne peut, en effet, pas devenir générique et qu'il est de la responsabilité de la Commission et des Etats membres de s'opposer à toute dégénérescence.

La possibilité pour la Commission d'annuler de sa propre initiative est, de surcroît, pour le moins étonnante puisque c'est aux Etats membres qu'il incombe de vérifier que les conditions fixées aux cahiers des charges pour les produits ayant droit à une appellation d'origine sont respectées en désignant les autorités compétentes en matière de contrôle¹⁸. Mais la Commission européenne semble conserver cette « arme *post factum* »¹⁹ pour s'assurer que les Etats membres assument leur responsabilité et qu'ils ne dissimulent pas volontairement un manquement grave à leur obligation à des fins politiques ou autres.

Cette disposition semble être un moyen de dissuasion pour contraindre les Etats membres ou, le cas échéant, les pays tiers à assurer le respect de la réglementation de l'Union, sous peine de sanction à travers le retrait d'une appellation sur leur territoire²⁰.

Les Etats membres prennent d'autre part peu d'initiative à demander l'annulation d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée dans un souci de préserver les relations internes de l'Union européenne.

C'est le cas de la France qui n'a jamais saisi la Commission européenne. Bien qu'il ait évoqué la possibilité de mettre en cause les conditions de mise en œuvre du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « *Feta* » en 2004 et 2005, le gouvernement français avait tardé, dans cette affaire, à prendre position. Etant très attaché à la notion d'origine ou de « *terroir* »²¹, la France, comme la majorité des pays de l' « Ancien Monde »,

¹⁵ Art. L 643-1 du Code rural et de la pêche maritime : « *L'appellation d'origine ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public* ».

¹⁶ Art. 13 § 2 du règlement n°1151/2012 ; art. 103 § 3 du règlement n°1308/2013 ; art. 15 § 3 du règlement n°110/2008.

¹⁷ L'article 24 § 6 de l'accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques n'exigent pas qu'un Membre protège une indication géographique d'un autre Membre si cette indication est « *identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun* » des produits ou services considérés, c'est-à-dire qu'elle est devenue un terme générique qui désigne ces produits ou services dans la langue locale.

¹⁸ Art. 36 et 37 du règlement n°1151/2012 ; art. 146 du règlement n°1308/2013 ; art. 22 du règlement n°110/2008. (Ces autorités doivent garantir l'efficacité, l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles selon le règlement n°882/2004 relatifs aux contrôles officiels effectués en matière de conformité à la législation sur les denrées alimentaires).

¹⁹ TALLON (A.), *Les appellations d'origine*, Larcier, Bruxelles, 2016

²⁰ Rappelons que la Commission a également la possibilité d'agir en justice pour sanctionner un Etat membre qui aurait manqué à ses obligations. CJCE, 26 février 2008, C-132/05, *Parmesan* : dans cette affaire, la Commission avait déposé une requête devant la CJCE et reprochait à l'Allemagne de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour sanctionner la commercialisation sur son territoire de produits dénommés « *Parmesan* » qui ne correspondaient pas au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « *Parmigiano Reggiano* ».

²¹ Pendant de nombreuses décennies, le concept d'une « appellation d'origine contrôlée » a été une spécificité française et que c'est sous l'impulsion de la France que le règlement européen a été adopté

continue de la défendre au niveau international, en particulier lors des négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ce motif est sans doute la raison du manque d'initiatives des Etats membres.

A date, seules treize indications géographiques ont été annulées. Les demandes ont pour l'essentiel été déposées soit par le producteur unique exploitant de la dénomination, soit par un groupement ayant demandé l'enregistrement.

L'annulation de l'appellation d'origine suppose l'annulation d'un acte administratif qui entraînerait des conséquences pratiques néfastes pour le ou les auteurs de la demande. Un groupement de producteurs commercialisant des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée se retrouveraient, en effet, sans la protection exclusive de l'appellation.

Les motifs avancés pour quitter le système public doivent, par conséquent, être suffisamment graves et sérieux pour que cette demande soit acceptée.

Tout d'abord, concernant l'indication géographique protégée « *Newcastle Brown Ale* » pour une bière²² anglaise, la société Scottish & Newcastle Plc, seule exploitante, a souhaité renoncer à cette dénomination. Pour des raisons économiques et logistiques, elle a décidé de fermer la brasserie de Newcastle en 2005 et de déplacer la production sur un autre site de l'Angleterre afin de mieux répondre à la demande. Le cahier des charges n'était alors plus respecté, le lien causal entre ledit produit et la nouvelle aire géographique n'étant plus établi. Aucun autre producteur ne pouvait, en outre, prétendre à utiliser cette dénomination puisque la société demanderesse était l'unique détentrice de la liste des ingrédients tenus secrets et ne souhaitait en aucun cas la divulguer.

La Commission a procédé à l'annulation de l'enregistrement de ladite dénomination.

Le même motif a également été invoqué dans la demande d'annulation de l'indication géographique protégée « *Gögginger Bier* » pour une bière allemande. La production ayant été délocalisée suite au rachat de l'entreprise mère, les produits bénéficiant de ladite dénomination ne respectaient plus le cahier des charges. Aucun autre producteur potentiel n'était, en outre, susceptible d'être intéressé par son utilisation.

La Commission a ici aussi procédé à l'annulation de l'enregistrement de la dénomination.

D'autre part, l'indication géographique protégée espagnol « *Arroz del Delta del Ebro* »²³ pour du riz a été annulée suite à une demande formulée par l'organisme de défense en vue d'une conversion de l'indication géographique protégée en appellation d'origine protégée.

Ensuite, d'autres dénominations ont été annulées car les producteurs concernés ne trouvaient plus aucun intérêt commercial à les exploiter. Ce fut le cas pour l'indication

en juillet 1992 propulsant ainsi ce droit devenu absolu au sommet de la pyramide des normes de protection de l'origine et de la qualité.

²² JOUE n°C 280 du 18 novembre 2006.

²³ JOUE, n°C 314 du 22 décembre 2007.

géographique protégée allemande « *Rieser Weizenbier* » et l'indication géographique protégée allemande « *Wernesgrüner Bier* » pour des bières, mais également pour les appellations d'origine protégées allemandes « *Überkingen Mineralquellen* », « *Gemminger Mineralquelle* », « *Lieler Quelle* », « *Teinacher Mineralquellen* », « *Kißlegger Mineralquelle* », « *Bad Niedernauer Quelle* » et « *Löwensteiner Mineralquelle* » pour des eaux minérales²⁴.

L'annulation de ces dénominations a été demandée par les producteurs qui, ne les utilisant plus, ne souhaitent plus payer les frais de contrôle afférents.

Une autre appellation allemande « *Höllensprudel* » pour une eau minérale a été annulée. L'entreprise propriétaire et seule exploitante de la dénomination n'avait également plus d'intérêt à faire protéger ce nom en tant qu'appellation d'origine, d'autant plus que ce nom est également suffisamment protégé par la réglementation concernant les eaux minérales et les eaux de consommation.

A noter que les eaux minérales ont été retirées du registre tenu par la Commission depuis le 1^{er} janvier 2014. Des centaines de demandes d'annulation similaires ont vu le jour et lors de l'examen de ces demandes, plusieurs problèmes ont été constatés.

Ces problèmes concernaient l'existence de noms identiques pour des eaux distinctes et de noms de fantaisie non couverts par les dispositions du règlement (CEE) n° 2081/92²⁵. En outre, la directive 80/777/CEE, qui s'appliquait aux eaux minérales et aux eaux de source, assurait une réglementation suffisante en permanente évolution au niveau européen.

Le règlement (CE) n°692/2003 du Conseil du 8 avril 2003²⁶ a précisé qu'il n'apparaissait pas opportun d'enregistrer des dénominations pour des eaux bien que certaines étaient déjà enregistrées. Ainsi, les eaux du champ d'application du règlement et donc de son annexe I ont été supprimées.

Afin d'éviter tout préjudice aux dénominations déjà enregistrées, une période transitoire était mise en place jusqu'au 31 décembre 2013 pour éviter tout préjudice, au terme de laquelle celles-ci ne feraient plus partie du registre de l'Union.

Pour décider de l'annulation, la Commission européenne examine le ou les motifs d'annulation et vérifie que le cahier des charges n'est plus respecté ou qu'aucun produit du secteur agroalimentaire n'a été mis sur le marché pendant au moins sept ans.

²⁴ JOUE n°C 194 du 22 août 2007, JOUE n°C 195 du 23 août 2007.

²⁵ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des Indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ce règlement est le précurseur du règlement (UE) n°1151/2012.

²⁶ Règlement (CE) n°692/2003 du Conseil du 8 avril 2003 modifiant le règlement (CEE) n°2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Ces conditions strictes sont destinées à éviter que les conditions d'annulation d'une dénomination protégée ouverte aux personnes morales ou physiques ne soient perçues comme une procédure d'appel de la procédure d'opposition.

Le Tribunal a d'ailleurs rappelé dans son arrêt du 7 octobre 2015²⁷ que « *afin de pouvoir garantir le bon déroulement de la procédure administrative et de tenir compte des intérêts des différentes personnes concernées, la Commission ne saurait tenir compte, dans une procédure d'annulation, des motifs d'opposition qui n'ont pas été invoqués dans les délais ainsi que des faits invoqués à l'appui de ceux-ci. En effet, afin de préserver l'effet utile des dispositions relevant de la procédure d'opposition, visant à prendre en compte des objections relatives à une demande d'enregistrement (...), la procédure d'annulation ne peut servir à « remplacer » tardivement la procédure d'opposition* ».

Ainsi, le recours formé demandant l'annulation de la décision d'exécution de la Commission européenne du 14 novembre 2013²⁸, concernant le rejet d'une demande d'annulation de l'indication géographique protégée « *Kołocz śląski* » ou « *Kołacz śląski* » a été rejeté.

L'expression « non-respect du cahier des charges » peut être difficile à appréhender surtout lorsque l'annulation est demandée pour une dénomination exploitée par plusieurs producteurs.

Tout producteur s'engage individuellement à respecter les conditions fixées par un cahier des charges pour bénéficier d'une dénomination géographique et peut décider, par la suite, de ne plus s'y conformer. La Commission ne peut annuler une dénomination du fait d'un comportement isolé, l'objectif n'étant pas de sanctionner l'ensemble de la communauté.

Par conséquent, le non-respect du cahier des charges est un fait individuel qui, dans le cadre de la procédure d'annulation, doit être d'une telle ampleur que les comportements individuels auraient une conséquence collective généralisée auprès de l'ensemble des producteurs.

B. L'examen préalable obligatoire de l'Etat membre

En ce qui concerne les produits vitivinicoles, le règlement n°607/2009 apporte des précisions quant à la recevabilité et au bien-fondé des demandes d'annulation introduites par toute personne physique ou morale. L'article 22 prévoit que le demandeur mentionne son

²⁷ Tribunal, 7 octobre 2015, Aff. T49/14, *Zentralverband des Deutschen Bäckerhandwerks / Commission*.

²⁸ Décision d'exécution de la Commission du 14 novembre 2013 concernant le rejet d'une demande d'annulation d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (UE) n ° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [Kołocz śląski/kołacz śląski (IGP)] [notifiée sous le numéro C(2013) 7626].

intérêt légitime, le motif d'annulation et qu'il produise une déclaration émanant de l'Etat membre ou de l'Etat tiers dans lequel il réside appuyant son action.

Cette disposition est également reprise concernant la recevabilité d'une demande d'annulation pour la dénomination d'une boisson spiritueuse²⁹ et des produits agricoles et denrées alimentaires³⁰.

La demande peut être présentée par toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, comme un organisme de défense et de gestion, aux autorités nationales compétentes de l'Etat membre qui vérifient si cette dernière est justifiée et la transmettent à la Commission européenne, le cas échéant. Ces conditions semblent constituer une restriction au droit de contester une dénomination déjà enregistrée.

Dans l'affaire « *Kołocz śląski* » ou « *Kołacz śląski* » citée précédemment, le requérant Zentralverband des Deutschen Bäckerhandwerks eV (association centrale des artisans boulangers allemands) avait introduit une demande d'annulation de l'enregistrement de l'indication géographique protégée « *Kołocz śląski* » ou « *Kołacz śląski* » le 1er février 2012 auprès du Deutsches Patent- und Markenamt (office des brevets et des marques allemandes, ci-après le « DPMA ») sur le fondement de l'article 12 §2 du règlement n° 510/2006.

Ladite demande n'a cependant été transmise par le ministre de la Justice allemande à la Commission que le 15 février 2013. Par conséquent, la Commission européenne l'a reçue le 18 février 2013, soit après l'entrée en vigueur du règlement n° 1151/2012.

Ce délai s'explique par le fait qu'en mars 2012, le DPMA a indiqué au requérant qu'il existait des doutes concernant la question de savoir si les arguments avancés à propos de la recevabilité de sa demande d'annulation de l'enregistrement au titre de l'article 12 du règlement n° 510/2006 pouvaient être pris en considération. Suite à la réponse du requérant, le DPMA a publié, le 21 septembre 2012, la demande d'annulation au bulletin des marques allemand *Markenblatt*. Ce dernier a, ensuite, constaté à l'issue d'une enquête en janvier 2013 que la demande d'annulation déposée par le requérant était conforme aux exigences fixées par le règlement n° 510/2006 et l'a alors transmise au ministère de la Justice allemande. Mais la Commission européenne, l'ayant reçu le 18 février 2013 a estimé que la demande était irrecevable.

L'examen préalable de l'Etat membre ou, le cas échéant, par le pays tiers peut avoir des conséquences non négligeables pour le demandeur ayant introduit une demande

²⁹ Art. 19 du règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

³⁰ Art. 11 du règlement (UE) n°668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées.

d'annulation sachant que les Etats membres peuvent, en outre, exiger le paiement d'une redevance destinée à couvrir leurs dépenses y compris ceux supportés à l'occasion de l'examen des demandes d'annulation présentées³¹.

Ensuite, la procédure reprend celle prévue pour l'instruction d'une opposition par la Commission avec une phase d'examen de la recevabilité de la demande d'annulation puis une phase d'examen au fond des motifs d'annulation évoqué.

La Commission européenne respecte le principe du contradictoire. Les parties concernées ont en effet la possibilité de remédier aux insuffisances constatées par la Commission lors de l'examen de la recevabilité de la demande d'annulation puis sont invités à présenter leurs observations en réponse aux remarques effectuées par la Commission avant qu'elle ne prenne sa décision définitive.

Lorsque l'annulation prend effet, la Commission supprime la dénomination du registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

II. Les conséquences de l'annulation de l'enregistrement d'une appellation

La position de l'Union européenne quant à la mise en place d'un système harmonisé de protection des signes de qualité sur l'ensemble du territoire de l'Europe nous amène légitimement à nous interroger sur l'articulation entre le droit de l'Union et le droit national. La question se pose d'ailleurs tout particulièrement lorsque qu'un signe national, proche de l'appellation d'origine protégée, vient à coexister avec celle-ci. L'exemple de l'appellation d'origine contrôlée française est le plus probant. Mais le droit de l'Union est de plus en plus présent et le droit national tend à s'effacer devant lui.

Cette première analyse permet, d'une part, de savoir si un titre national a vocation à disparaître dès l'annulation de l'enregistrement d'une appellation d'origine protégée (A) et, d'autre part, de nous interroger sur les conséquences directes qu'entraînerait cette dernière sur le territoire des Etats membres (B).

A. La disparition progressive du titre national

Depuis le 1er août 2009, la réforme de l'OCM impose, à l'échelle européenne, une harmonisation progressive des différentes dénominations.

³¹ Art. 47 du règlement n°1151/2012 ; art. 108 du règlement n°1308/2013.

Les appellations dites d'origine « contrôlées » deviennent les « appellations d'origine protégées » au niveau européen.

Seuls les vins français sont autorisés à utiliser la dénomination « AOC ».

Les acronymes AOC et AOP, étant très proches l'un de l'autre, nous pouvons légitimement nous interroger sur la manière dont s'articulent respectivement le droit de l'Union et le droit national français. Il faut analyser cette problématique au regard du caractère exclusif ou non du système européen et tenter d'apprécier si une protection nationale reste encore possible.

Ces deux systèmes quasi identiques relèvent des différences dans leur régime de protection.

Selon le droit français, une fois reconnue, l'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public³². Elle est perpétuelle et imprescriptible.

La réglementation de l'Union confère également cette « immunité » aux appellations d'origine protégée. Toutefois, le caractère perpétuel et imprescriptible de l'appellation d'origine contrôlée n'est pas expressément intégré à cette réglementation qui prévoit, en effet, une procédure d'annulation de l'enregistrement dans l'hypothèse où la Commission européenne estime que le cahier des charges d'un produit n'est plus assuré ou, en ce qui concerne les produits agroalimentaires, pour défaut d'exploitation sur une période d'au moins sept ans. L'appellation d'origine protégée peut ainsi disparaître.

La procédure d'annulation semble avoir été mise en place pour éviter le maintien abusif des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées. Cela n'est pas sans rappeler la déchéance d'une marque collective de l'Union européenne³³ qui peut être prononcée en cas de manquement pour le titulaire de veiller au respect du règlement d'usage ou en cas de défaut d'exploitation « *si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux dans la Communauté pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage* »³⁴. L'annulation peut être également prononcée pour une marque de certification américaine lorsque le titulaire n'est pas en mesure d'exercer un contrôle fiable du respect des conditions d'utilisation³⁵.

³² Art. L 643-1 du Code rural et de la pêche maritime.

³³ Anciennement « marque collective communautaire ». Art. 1 du règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n°2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n°2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

³⁴ Art. 51 du règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

³⁵ 15 U.S.C § 1064 (5).

Cela revient finalement à dire qu'on ne peut pas conserver un droit sur quelque chose qu'on n'exploite pas.

Les deux systèmes AOC-AOP sont cependant interdépendants. La décision d'enregistrer une dénomination ne peut être prise par la Commission que si la France, en tant qu'Etat membre, lui a soumis une demande à cette fin sachant qu'une telle demande ne peut être faite que si la France a préalablement vérifié qu'elle est justifiée.

Il existe un lien indissoluble entre le titre national et le titre européen. Les procédures nationales d'enregistrement ne peuvent exister en dehors du régime de protection de l'Union³⁶ et la reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée n'est qu'une étape préalable à sa reconnaissance finale en tant qu'appellation d'origine protégée au niveau européen³⁷.

L'article L 641-10 du Code rural énonce d'ailleurs que « *doivent solliciter le bénéfice d'une appellation d'origine protégée les produits agricoles ou alimentaires entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ainsi que les produits vitivinicoles entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil auxquels une appellation d'origine contrôlée a été reconnue* ». Il précise, en outre, que « *si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par les règlements mentionnés à l'alinéa précédent et se voit refuser ou annuler le bénéfice de l'appellation d'origine protégée, il perd celui de l'appellation d'origine contrôlée qui lui a été reconnue* ».

La possibilité d'annuler une appellation d'origine est aussi reprise dans nombre de textes nationaux des Etats membres. En Italie, par exemple, l'article 9 du Décret législatif 61/2010 indique que le Ministère de l'Agriculture peut demander d'annuler la protection européenne lorsqu'au cours des trois dernières années, moins de 20% de la superficie viticole apte à la production d'une appellation d'origine protégée a été déclaré par les producteurs.

Par conséquent, en dépit de l'« immunité » offerte par le droit français, les producteurs peuvent perdre l'usage de la dénomination de leur appellation d'origine contrôlée. C'est le principe de primauté.

³⁶ CJCE, 6 décembre 2001, *Carl Kühne e.a.*, C-269/99, point 53.

³⁷ L'INAO impose toujours aux opérateurs de déposer une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée avant de pouvoir prétendre à l'enregistrement d'une appellation d'origine protégée alors que cette obligation a disparu suite à l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006, relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

Nombreuses sont les jurisprudences qui le confirment. La primauté du droit de l'Union et l'exhaustivité de celui-ci concernant les indications géographiques sont d'ailleurs affirmées par la CJCE dans un arrêt du 8 septembre 2009³⁸.

En s'appuyant notamment sur le fait que le règlement n° 2081/92 avait prévu des dispositions transitoires pour les dénominations nationales existantes, la Cour a estimé que le système européen de protection des appellations d'origine était exclusif de tout autre régime de protection nationale pouvant coexister avec lui. L'objectif n'était pas de créer un régime complémentaire de protection des indications géographiques à côté de systèmes nationaux parallèles mais de « *prévoir un régime de protection uniforme et exhaustif pour de telles indications* ».

Bien que le droit de l'Union fasse appel aux droits nationaux pour la mise en œuvre de la protection des indications géographiques, la position de l'Union européenne est très claire concernant le cumul des protections.

Ce cumul est interdit par l'article 9 du règlement n°1151/2012 pour les produits agricoles et les denrées alimentaires. Le texte prévoit, comme il est dit précédemment, uniquement la possibilité pour les États membres d'accorder aux dénominations une protection nationale à titre transitoire prenant effet à compter de la date de dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de la Commission européenne jusqu'à sa décision sur la recevabilité ou non de la demande. Seul ce tempérament est autorisé.

En ce qui concerne les produits vitivinicoles, le règlement n°1308/2013 ne fait état d'aucune protection nationale et ce même à titre provisoire contrairement à l'ancien article 118 *septies* du règlement n°491/2009. En ce qui concerne les boissons spiritueuses, seule une procédure d'enregistrement à l'annexe II du règlement n°110/2008 est imposée.

Ce principe de non-cumul a aussi été rappelé antérieurement à de nombreuses reprises par la jurisprudence³⁹.

La protection nationale ne peut pas s'ajouter à la protection de l'appellation d'origine protégée. Par conséquent, si la Commission européenne décide qu'un produit ne peut bénéficier d'une appellation d'origine car contraire à la réglementation européenne, alors ce signe n'a plus vocation à exister sur le territoire national.

En outre, une directive de l'INAO dans laquelle est prévue la procédure d'annulation d'une indication géographique enregistrée a été adoptée en mars 2015. Suite à des échanges avec l'organisme de défense et de gestion, le Comité national peut proposer au ministre chargé de l'agriculture de saisir la Commission européenne en vue d'une annulation, si les

³⁸ CJCE, 8 septembre 2009, *Budweiser*, C-478/07, pt 114 et suivants.

³⁹ CJCE, 9 juin 1998, *Chiciak et Fol*, C-129/97 et C-130/97, pts 25 et 26 ; CJCE, 18 novembre 2003, *Budějovický Budvar*, pt 74 ; CJCE, 4 mars 1999, *Consortio per la tutela del formaggio Gorgonzola*, C-87/97, pt 18 ; CJCE, 8 septembre 2009, *Budweiser*, C-478/07, pt 107 ; CJCE, 7 novembre 2000, C-312/98, pt 50.

conditions d'annulation sont bien entendu remplies. Bien que l'INAO précise qu'une telle proposition n'est qu'une possibilité et que le gouvernement devra ensuite décider de saisir ou non la Commission, la protection nationale découlant de l'enregistrement en principe illimitée dans le temps, ne l'est désormais plus.

Cela remet ainsi en cause l'intérêt du maintien d'un titre national concurrent qui tend à s'effacer peu à peu devant le caractère exclusif du système de protection de l'Union européenne. Bien que les producteurs français soient attachés à ce concept d'appellation, son utilisation n'aura guère d'intérêt que pour le consommateur qui se verra conforter dans ses repères.

B. Les conséquences supposées de l'annulation de l'enregistrement

Afin de permettre d'assurer l'information des professionnels et des consommateurs et de garantir la protection et le contrôle de l'utilisation prévue pour ces dénominations protégées, ces dernières sont inscrites dans le « registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées »⁴⁰.

Lorsqu'une annulation prend effet, l'article 23 du règlement n°607/2009 pour les produits vitivinicoles ainsi que l'article 14 du règlement n°668/2014 pour les produits agricoles et denrées alimentaires prévoient la suppression de la dénomination du registre tenu par la Commission. Rien n'est cependant mentionné concernant les boissons spiritueuses.

La dénomination est supprimée du registre à compter du vingtième jour suivant la date de la publication du règlement au Journal officiel de l'Union européenne.

Une première question se pose en ce qui concerne le terme juridique de l'« annulation de l'enregistrement » évoqué dans les règlements de l'Union précités. L'« annulation de l'enregistrement » est-il synonyme de retrait de l'acte de l'enregistrement engendrant des effets rétroactifs ou s'agit-il d'une abrogation avec des effets pour l'avenir ?

La possibilité d'annulation de l'enregistrement d'une appellation d'origine soulève, en effet, de nombreuses questions quant à ses conséquences directes.

Les règlements d'application concernant les appellations d'origine et les indications géographiques ainsi que les règlements d'exécution rendus par la Commission annulant l'enregistrement d'une dénomination indiquent uniquement que les dénominations annulées sont supprimées du registre tenu. Ils ne précisent pas, en l'occurrence, si cette annulation est rétroactive. Et, le cas échéant, dans quelles mesures ?

Ni le droit de l'Union européenne, ni la jurisprudence ne semble répondre à ces questions.

⁴⁰ Art. 11 du règlement n°1151/2012 ; art. 104 du règlement n°1308/2013.

A supposer qu'elle soit rétroactive, cela entraînerait des répercussions économiques et des difficultés pratiques non négligeables pour les producteurs sortis de l'appellation. Cette situation entraînerait également un problème pour les droits des justiciables qui auront été lésés par la décision d'annulation que constitue le règlement.

Il semblerait que ce soit une forme de caducité de l'acte plutôt qu'un acte d'annulation.

En droit public français, une annulation est une disparition généralement rétroactive de l'acte alors qu'en droit de l'Union, cela ne semble pas être l'objet.

Une centaine d'indications géographiques viticoles ont d'ailleurs été retirés du registre tenu par la Commission européenne sans qu'elles eussent à subir d'effet rétroactif.

Selon l'article 118 *vicies* du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), les dénominations de vins qui bénéficiaient d'une protection au titre des articles 51 et 54 du règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et de l'article 28 du règlement (CE) n°753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ont été automatiquement protégées au titre du règlement (CE) n°1234/2007.

Ces dénominations de vins ont été alors enregistrées par la Commission dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées. Pour continuer à bénéficier de cette protection, les États membres devaient transmettre à la Commission, avant le 31 décembre 2011, les dossiers techniques et les décisions nationales d'approbation.

Faute de retour de ces derniers, la Commission a, par conséquent, supprimé dudit registre ces dénominations de vins. Elle a également précisé que la suppression n'aurait « aucune incidence sur les vins qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont été mis sur le marché ou étiquetés avec les dénominations à supprimer » et a autorisé leur commercialisation jusqu'à épuisement des stocks⁴¹.

En outre, on imagine difficilement qu'une décision d'annulation puisse produire un effet rétroactif puisque pendant la période de commercialisation, le produit mis sur le marché respectait les exigences du cahier des charges s'il bénéficiait de la dénomination. C'était en

⁴¹ Règlement d'exécution n°172/2013 de la Commission du 26 février 2013 supprimant certaines dénominations de vins du registre prévu au règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil.

tout cas à l'Etat membre de s'en assurer soit par un contrôle direct de l'autorité publique, soit par un contrôle via un organisme privé accrédité ou par délégation de la fonction.

Il est aussi possible que des opérateurs ont pu être injustement sanctionnés alors qu'ils respectaient le cahier des charges.

Ensuite, le principe de la sécurité juridique est évoqué dans le règlement n°1151/2012 pour que toutes les parties aient la possibilité de défendre leurs droits et intérêts légitimes. La Commission peut ainsi adopter, en conformité avec l'article 56 du règlement cité, des actes délégués complétant les règles concernant la procédure d'annulation et adopter des actes d'exécution fixant des règles détaillées relatives aux procédures et à la forme de la procédure d'annulation. La rétroactivité est en principe contraire au principe de la sécurité juridique sauf si elle est justifiée par un motif général suffisant⁴².

Les règlements n°1308/2013 et n°110/2008 ne reprennent pas ces dispositions.

A supposer que cette annulation soit rétroactive, le règlement pris par la Commission peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne. L'article 263 alinéa 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit, de ce fait, que « *toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution* ».

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut saisir le juge européen.

Le Tribunal confirme cette possibilité dans son ordonnance du 10 septembre 2014⁴³, en précisant que « *seule la décision d'exécution adoptée par la Commission au cours d'instance est susceptible de produire des effets juridiques de nature à affecter les intérêts du requérant et, partant, de faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 263 TFUE* ».

Si l'annulation est maintenue, le juge européen peut décider d'office des effets dans le temps de l'enregistrement annulé. Il demeure cependant que les demandes des parties en ce sens doivent être justifiées et motivées⁴⁴.

Au niveau national, le décret homologuant le cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée semble devenir caduc suite à l'annulation de l'enregistrement de l'appellation par la Commission.

⁴² Décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998.

⁴³ Ord. du Tribunal, 10 septembre 2014, *Zentralverband des Deutschen Bäckerhandwerks/Commission*, aff. T-354/13.

⁴⁴ CJCE, 28 mai 1998, *Parlement c/ Conseil*, aff. C-22/96 ; CJCE, 18 juin 2002, *Pays-Bas c/ Commission*, aff. C-314/99.

La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée ne constitue qu'une étape préalable à sa reconnaissance finale en tant qu'appellation d'origine protégée. L'article L 641-10 du Code rural, cité précédemment, précise également que si les autorités européennes estiment que les conditions posées par les règlements ne sont pas satisfaites et annulent l'appellation d'origine protégée, alors le produit perd sa certification « AOC ».

La notion de « perte » n'est pas en soi une formulation juridique mais l'annulation de l'appellation semble être, par conséquent, automatique.

Si on est tenté de croire que l'appellation d'origine contrôlée puisse subsister alors il est important de rappeler que la Cour de justice a affirmé la primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux⁴⁵. La primauté emporte l'inapplicabilité du droit national qui lui serait contraire⁴⁶ et s'impose aux autorités nationales. Le juge européen a longtemps exigé des juges nationaux de veiller au respect du droit de l'Union en droit interne.

Le Conseil d'État a d'ailleurs progressivement étendu le bénéfice du régime de l'article 55 de la Constitution à l'ensemble des actes de droit de l'Union européenne, qu'il a accepté de faire prévaloir sur les lois : les règlements⁴⁷ et les directives⁴⁸.

L'article 288 TFUE dispose également que « *le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre* ». Cette disposition est d'ailleurs rappelée dans chaque règlement annulant l'enregistrement d'une dénomination pris par la Commission

Si l'annulation n'est pas automatique, l'acte illégal peut être abrogé⁴⁹ dans le cas d'une procédure contentieuse et un avis au Journal officiel de la République française sera publié pour asseoir l'annulation de l'appellation.

Mais en toute logique, il cesse de produire des effets dès lors qu'il ne remplit plus les conditions pour bénéficier de l'appellation d'origine protégée et devient ainsi contraire au droit de l'Union européenne.

⁴⁵ CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*, aff. 6/64 et CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77.

⁴⁶ CJCE, 9 mars 1978.

⁴⁷ CE, 24 septembre 1990, *M.X*, n° 58 657.

⁴⁸ CE Ass. 28 février 1992, *S.A. Rothmans International France et S.A. Philip Morris France*, n° 56 776.

⁴⁹ CE Ass. 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*.

Conclusion

Depuis 1992, le droit de l'Union européenne a harmonisé les protections dans toute l'Europe en y ajoutant des signes qui lui sont propres.

La législation européenne actuelle confère aux Etats membres le soin d'appliquer la protection *ex officio*. Chaque Etat devient ainsi compétent pour réprimer les atteintes portées sur son territoire aux dénominations enregistrées.

On voit difficilement l'intérêt qu'aurait un Etat à annuler une dénomination sachant qu'il dispose lui-même de moyens juridiques pour sanctionner le manquement au respect du cahier des charges. En cas de manquement grave, l'INAO pourrait, par exemple, retirer l'habilitation pour l'appellation d'origine contrôlée aux producteurs de vins français. Ces derniers feraient des vins de France et l'appellation pourrait ainsi subsister.

Mais le risque de faire subsister une appellation à des fins politiques ou autres existe, d'où l'intérêt de l'initiative conférée à la Commission européenne qui peut par ailleurs constater le manquement par voie indirecte (plainte d'un opérateur, d'un Etat membre ou d'un pays tiers, etc.).

La démarche d'annulation peut intéresser des opérateurs souhaitant se réapproprier le nom de l'appellation comme une marque collective. Encore faut-il que l'Etat accepte cette idée qui est, par essence, contraire à sa politique de qualité.

On pourrait penser que l'Union européenne ait anticipé cette éventualité dans ses règlements par la mise en place d'un examen préalable de la demande d'annulation par l'Etat membre. Ce dernier peut ainsi décider de l'avenir de l'appellation concernée et par conséquent, de sa politique de qualité.

Les Etats membres et les pays tiers ont conscience de l'intérêt de protéger leurs produits par des indications géographiques. Une harmonisation de la politique de qualité en Europe permet d'ailleurs aux signes de qualité d'avoir plus d'impacts sur la scène internationale. Il est donc dans l'intérêt général de voir le droit national s'effacer progressivement devant le droit de l'Union.

En outre et à la lumière des éléments mis en évidence dans cette étude, un manque de cohérence réside entre les textes de l'Union sur la question de l'annulation. Cette situation est essentiellement due à des raisons historiques (adoption décalée dans le temps, approches divergentes entre les institutions selon les époques, implication différenciée des lobbies respectifs, gestion en interne par des unités distinctes, etc.).

Seul le règlement n°1151/2012 prévoit, par exemple, que la Commission peut annuler un enregistrement lorsqu'aucun produit n'a été mis sur le marché pendant au moins sept ans.

Cette condition est surprenante puisque les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées sont illimitées dans le temps tant que le produit est conforme au cahier des charges. Les dénominations ne devraient pas être annulées en raison de la situation économique du marché puisque même s'ils ne peuvent plus être mis en circulation sur le marché, ces produits peuvent toujours être conformes aux exigences du cahier des charges.

Il est également surprenant qu'aucune condition d'annulation ne soit précisée en ce qui concerne les boissons spiritueuses.

Une harmonisation entre les différents textes de l'Union devrait être apportée pour obtenir des précisions concernant l'exigence de l'utilisation des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées sur le marché ainsi que le contrôle de la conformité entre les Etats membres en vue du manquement au référentiel de qualité. L'interprétation contraignante *erga omnes* des textes de l'Union ne saurait ici émaner que de la Cour de Justice.

La nouvelle Commission européenne a initié, depuis peu, des travaux de réflexion en vue d'une simplification et d'une harmonisation des réglementations existantes de l'Union européenne. Toute la difficulté pour cette dernière réside aujourd'hui dans le fait de ne pas remettre en cause les équilibres acquis de la législation vitivinicole européenne (réforme OCM vitivinicole en 2008, réforme de la PAC en 2013). Les viticulteurs appréhendent en effet la démarche et refusent toute régression de la protection jugée globalement satisfaisant en l'état.

En outre, la procédure d'annulation semble pouvoir être préjudiciable pour le système d'enregistrement de l'Union. Aucune exigence minimale n'étant imposée au niveau européen, les produits peuvent de ce fait être soumis à des contrôles plus ou moins stricts selon la protection accordée par les Etats.

Tout porte à croire finalement que cette procédure a pour seul objectif de contraindre les Etats membres ou, le cas échéant, les pays tiers, à prendre régulièrement les mesures nécessaires pour faire cesser les utilisations illicites d'appellation d'origine.